

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**N° 28 / 2025  
du 13.02.2025  
Numéro CAS-2024-00099 du registre**

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du  
jeudi, treize février deux mille vingt-cinq.**

**Composition:**

Agnès ZAGO, conseiller à la Cour de cassation, président,  
Marie-Laure MEYER, conseiller à la Cour de cassation,  
Monique HENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Jeanne GUILLAUME, conseiller à la Cour de cassation,  
Anne MOROCUTTI, conseiller à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

**Entre**

**PERSONNE1.),** demeurant à IT-ADRESSE1.) (PV), via ADRESSE2.),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Maria MUZS,** avocat à la Cour, en l'étude de laquelle  
domicile est élu,

**et**

**l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,** représenté par le Ministre  
d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

**défendeur en cassation,**

**comparant par Maître Claude SCHMARTZ,** avocat à la Cour, en l'étude duquel  
domicile est élu.

Vu le jugement attaqué numéro 2022TALCH01/00275 rendu le 25 octobre 2022 sous le numéro TAL-2019-06930 du rôle par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile et en dernier ressort ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 mai 2024 par PERSONNE1.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après « l'ETAT »), déposé le 28 juin 2024 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 11 juillet 2024 par l'ETAT à PERSONNE1.), déposé le 15 juillet 2024 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions de l'avocat général Claude HIRSCH.

### **Sur les faits**

Selon le jugement attaqué, la demanderesse en cassation avait introduit une demande en paiement de dommages et intérêts auprès du Ministre de la Justice sur base de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante (ci-après « la loi du 30 décembre 1981 »), demande qui avait été déclarée partiellement fondée. Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, saisi du recours exercé contre cette décision sur base de l'article 5 de la loi du 30 décembre 1981, a alloué à la demanderesse en cassation un montant plus élevé.

### **Sur la recevabilité du pourvoi**

Le défendeur en cassation soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut d'indication exacte du domicile par la demanderesse en cassation dans son mémoire.

L'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « la loi du 18 février 1885 ») n'impose pas, à titre de condition de forme du mémoire en cassation, l'indication du domicile du demandeur en cassation.

Il s'ensuit que le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

### **Sur l'unique moyen de cassation**

#### **Enoncé du moyen**

« Il est fait grief au jugement attaqué d'avoir dit partiellement fondée la demande de Madame PERSONNE1.) en indemnisation et, partant, en obtention de dommages et intérêts pour préjudices matériel et moral subis du fait de la détention préventive inopérante dont elle a fait l'objet sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg du 27 janvier au 16 mars 2017, par condamnation de l'Etat du Grand-

*Duché de Luxembourg au paiement de la somme totale de 7.419,49, assortie des intérêts au taux légaux à partir du 26 août 2019 ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500,00 EUR alors que la Requérante a formulé une demande d'indemnisation ex aequo bono de 105.000,00 EUR diminuée à la somme de 103.411,61 EUR, en cours d'instance et la condamnation de l'Etat à lui payer une indemnité de procédure de 3.000,00 EUR.*

*Aux motifs qu'un droit à réparation est ouvert à toute personne qui a été privée de sa liberté dans des conditions incompatibles avec les dispositions de l'article 5 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 04 novembre 1950, approuvée par la loi du 29 août 1953 (article 1<sup>er</sup> de la Loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante).*

*Ledit droit est applicable à toute personne qui a été détenue préventivement pendant plus de trois jours sans que cette détention ou son maintien ait été provoqué par sa faute et dans trois cas dont celui dans lequel elle a bénéficié d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, tel que fut le cas en l'espèce (article 2 a) de la loi précitée).*

*L'indemnité à allouer est fixée en tenant compte du préjudice moral et matériel subi par le demandeur (article 3 § 1 de la loi précitée).*

*Il est également de jurisprudence constante que le principe de la réparation intégrale du dommage s'applique tel qu'il ressort de l'article 3 précité.*

*L'article 6 paragraphe 1<sup>er</sup> de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) pose le principe d'un procès équitable, en disposant que :*

*<< Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, ... >>.*

*Au regard de ces principes, la demanderesse considère qu'il y a lieu, par réformation, à ce que son préjudice intégral soit réparé, comprenant ainsi le préjudice moral et physique, mais aussi celui matériel qui a résulté de la perte de revenu, de la perte de son logement, de la perte d'allocations familiales et des frais médicaux et des frais engagés pour se loger une nuit au Luxembourg et retourner en Italie. ».*

#### *DISCUSSION DU MOYEN UNIQUE*

*° Alors que*

*Première branche :*

*Tirée de la violation de la loi, in specie l'article 3 de la Loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, en ce que le jugement entrepris a fait une mauvaise application du principe de réparation*

*intégrale et de la violation de l'article 6 § 1 de la CEDH, mais aussi des articles 348 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.*

*Selon le Tribunal d'arrondissement, la demande d'indemnisation pour souffrances physiques est à déclarer non fondée, tout en rejetant l'offre de preuve par voie d'expertise médicale, formulée à titre subsidiaire et tendant à rapporter la preuve de la nécessité de procéder à une intervention chirurgicale avec capsulectomie et d'une capsulorrhaphie avec remplacement de deux prothèses.*

*Alors qu'en l'espèce, il a résulté, outre des pièces médicales provenant d'examens et intervention chirurgicale en Roumanie, mal appréciées et rejetées par erreur manifeste également d'appréciation du Tribunal, du dossier médical des services du CPL que PERSONNE1.) a bien subi une intervention d'augmentation mammaire, qu'elle accusait des douleurs qui ont donné lieu à des examens par lesdits services qui ont conclu à l'existence des douleurs musculaires et ont prescrit un traitement symptomatique local par Diclofenac gel.*

*Qu'en procédant comme il l'a fait, alors que des souffrances physiques ont bien été établies par les examens médicaux effectués au Luxembourg durant la détention, le Tribunal a violé l'article 3 précité et le jugement encourt la cassation sur ce point.*

*En outre, il a également violé l'article 6 § 1 de la CEDH pour ne pas avoir, en présence d'éléments de preuve prétendument sans traduction, demandé à la partie demanderesse en cassation de produire la traduction, encourageant ainsi la cassation.*

*Le fait que la partie étatique n'a jamais demandé un quelconque rejet de preuves pour défaut de traduction vient démontrer l'erreur commise par le Tribunal et la violation de la disposition de la CEDH précitée.*

*Par ailleurs, le Tribunal a rejeté la demande d'indemnisation du dommage matériel résultant de la perte des allocations familiales, de la perte de son logement en Italie, de la perte de revenus, des frais médicaux engagés et des frais de logement et de transport.*

*Premièrement, le Tribunal a rejeté ce volet du dommage matériel aux motifs qu'il ne résulte d'aucune pièce versée en cause que PERSONNE1.) aurait été mise dans l'impossibilité matérielle du fait de la détention préventive de faire les démarches nécessaires pour bénéficier des allocations.*

*Or, il a été expliqué et démontré au Tribunal que le droit aux allocations familiales est basé sur l'exercice d'une activité professionnelle.*

*Le Tribunal a violé l'article 3 et l'article 6 § 1 précités et le jugement encourt la cassation sur ce point.*

*Deuxièmement, il est constant en cause que PERSONNE1.) résidait en Italie lors de l'arrestation et du placement en détention au Luxembourg. Malgré cela, le Tribunal a considéré qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le contrat de*

*bail ait été résilié et que PERSONNE1.) aurait entrepris des démarches pour se reloger après sa mise en liberté.*

*Qu'en décidant comme il l'a fait, le Tribunal a encore violé les deux dispositions précitées alors que l'absence de 48 jours sans aucune nouvelle et sans paiement du loyer a forcément mené le propriétaire du logement à résilier le bail.*

*Troisièmement, le Tribunal a considéré que toute perte de revenu en relation causale avec la détention préventive inopérante laisse d'être établie alors qu'il ressort qu'elle a signé un contrat de travail le 02 janvier 2017 et d'un certificat de son employeur du 11 janvier 2017 qu'elle était embauchée par le même groupe à compter du 05 avril 2016.*

*Le Tribunal a violé l'article 3 et l'article 6 § 1 précités et le jugement encourt la cassation sur ce point.*

*Quatrièmement, le Tribunal a déclaré partiellement fondée la demande d'indemnisation du fait des frais de logement et transport pour rentrer en Italie, en rejetant le volet relatif aux frais payés pour le logement à d'hôtel du 16 au 17 mars 2017 alors qu'il a été prouvé par le billet d'avion que le vol Luxembourg-Milan a eu lieu le lendemain de la libération, soit le 17 mars 2017.*

*De ce fait, Le Tribunal a violé l'article 3 et l'article 6 § 1 précités et le jugement encourt la cassation sur ce point.*

*Cinquièmement, le Tribunal a rejeté le volet relatif aux frais médicaux au motif que l'offre de preuve par expertise médicale tend à suppléer la carence de PERSONNE1.) dans l'administration de la preuve, par application de l'article 351 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile (ci-après, NCPC), cette dernière ne prouvant pas être en impossibilité matérielle ou morale de se procurer la facture de l'intervention chirurgicale du 31 juillet 2017.*

*Or, l'article 351 alinéa 1er du même code dispose qu'« Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver. »*

*En l'espèce, PERSONNE1.) a apporté d'autres éléments de preuve de l'intervention chirurgicale du 31 juillet 2017, seule la facture du coût de l'intervention faisant défaut, de sorte que le Tribunal a violé ladite disposition précitée et l'article 6 § 1 de la CEDH, en refusant d'ordonner la mesure d'expertise pour déterminer le coût d'une telle intervention chirurgicale.*

*Deuxième branche :*

*Tirée de la violation de l'article 6 § 1 de la CEDH en ce que le Tribunal a rejeté les pièces n<sup>os</sup> 1, 2, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 24, 47 par motif qu'elles auraient été rédigées en langue italienne et roumaine et aucune traduction officielle, ni traduction libre n'aurait été produite en cause, ce qui est contesté, la partie défenderesse en cassation n'ayant jamais demandé le rejet des dites pièces. Si lesdites pièces n'étaient pas traduites, elle ne se serait pas privée de demander leur rejet.*

*Le juge national doit se livrer à un examen effectif des offres de preuve des parties (Van de Hurk c.Pays- Bas, 1994, § 59) or tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque la traduction soit officielle, soit libre, de toutes les preuves en langue étrangère a été produite mais ignorée par le Tribunal et l'offre de preuve par voie d'expertise médicale a également été rejetée, en violation des articles 351 précité, 348 et suivants et 1315 du Nouveau Code de procédure civile.*

*L'article 6 § 1 de la CEDH a été violé par le Tribunal et le jugement encourt la cassation.*

*Par conséquent, pour ces raisons, il y a lieu de casser le jugement entrepris.*

*La demanderesse en cassation demande la condamnation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,00 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile car serait inéquitable de laisser à sa charge les frais non compris dans les frais et dépens eu égard à la disparité de la situation financière des parties et aux agissements précontentieux de l'ETAT.*

*La demanderesse en cassation demande également la condamnation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG à payer les frais d l'instance de cassation, sur base de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.*

### **Réponse de la Cour**

Il n'y a pas lieu de tenir compte de la mention « *Discussion du moyen unique* », qui précède erronément l'énoncé des deux branches du moyen.

### **Sur la première branche du moyen**

La demanderesse en cassation fait grief aux juges du fond d'avoir fait « *une mauvaise application du principe de réparation intégrale* » et d'avoir déclaré non fondée sa demande en indemnisation pour douleur physique, après avoir rejeté son offre de preuve par voie d'expertise médicale, et partiellement fondée sa demande en indemnisation pour préjudice matériel résultant de la perte des allocations familiales, de son logement en Italie et de ses revenus, ainsi que des frais médicaux, de logement et de transport.

Selon l'article 10, alinéa 2, de la loi du 18 février 1885, un moyen ou un élément de moyen ne doit, sous peine d'irrecevabilité, mettre en oeuvre qu'un seul cas d'ouverture.

La demanderesse en cassation articule dans la première branche du moyen plusieurs cas d'ouverture différents, à savoir la violation de l'article 3, paragraphe 1, de la loi du 30 décembre 1981 qui a trait au montant de l'indemnité redue du chef d'une détention préventive inopérante, la violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui a trait au procès équitable et la violation des articles 348 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, qui ont trait à l'institution d'une mesure d'instruction.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa première branche, est irrecevable.

### **Sur la seconde branche du moyen**

La demanderesse en cassation fait grief aux juges du fond d'avoir rejeté certaines pièces « *au motif qu'elles auraient été rédigées en langue italienne ou roumaine et qu'aucune traduction officielle, ni traduction libre n'aurait été produite en cause, ce [qu'elle] conteste étant donné que la partie défenderesse en cassation n'a jamais demandé le rejet desdites pièces* ».

Les jugements constituent des actes authentiques dont les constatations matérielles font foi jusqu'à inscription de faux.

La constatation des juges du fond qu'aucune traduction officielle ni traduction libre des pièces écartées n'avait été produite ne peut, partant, être entreprise que par la voie de l'inscription de faux.

Il s'ensuit que le moyen, pris en sa seconde branche, est irrecevable.

### **Sur la demande en allocation d'une indemnité de procédure**

La demanderesse en cassation étant à condamner aux frais et dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il y a partant lieu de rejeter sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

**la Cour de cassation**

dit le pourvoi recevable ;

le rejette ;

rejette les demandes en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne la demanderesse en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Claude SCHMARTZ, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Agnès ZAGO en présence du premier avocat général Sandra KERSCH et du greffier Daniel SCHROEDER.

**Conclusions du Parquet Général  
dans l'affaire de cassation  
PERSONNE1.)  
contre  
l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
(affaire n° CAS-2024-00099 du registre)**

Par dépôt, en date du 28 juin 2024 au greffe de la Cour supérieure de justice, d'un mémoire signé par Maître Maria MUZS, avocat à la Cour, la partie demanderesse en cassation s'est pourvue contre le jugement civil n° 2022TALCH01/00275, rendu le 25 octobre 2022 par la première chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

**I. Sur la recevabilité du pourvoi en la pure forme**

Le pourvoi est dirigé contre un jugement civil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en dernier ressort sur base de la loi modifiée du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante (ci-après « loi de 1981 ») dans le cadre d'une action en fixation de la créance contre l'Etat représenté par le ministre de la Justice<sup>1</sup>.

L'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi de 1981 dispose qu'« [u]n recours en cassation est ouvert aux intéressés contre les décisions des tribunaux d'arrondissement, dans les cas, les délais et suivant les formes prévues pour les pourvois en cassation en matière civile ».

La partie défenderesse en cassation « soulève l'irrecevabilité du mémoire en cassation daté du 8 mai 2024 ainsi que de l'exploit de signification y relatif du 16 mai 2024 pour défaut d'indication exacte, équivalent à une absence d'indication, du domicile actuel de la partie demanderesse en cassation »<sup>2</sup>.

Or, l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après « loi de 1885 ») n'impose pas, à titre de condition de forme du mémoire en cassation, l'indication du domicile du demandeur en cassation, de sorte que l'indication d'une adresse inexacte – « [à] défaut par la défenderesse en cassation de justifier que la mention d'une adresse inexacte *ait eu*<sup>3</sup> pour effet de porter atteinte à ses intérêts »<sup>4</sup> – est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi<sup>5</sup>.

En l'espèce, la partie défenderesse en cassation soutient que l'indication d'une adresse inexacte pourrait la mettre dans l'impossibilité de procéder au recouvrement d'une éventuelle indemnité de procédure qui serait le cas échéant prononcée par votre Cour à charge de PERSONNE1.). La partie défenderesse reste cependant en défaut de justifier en quoi l'indication de l'adresse

---

<sup>1</sup> Article 5 de la loi modifiée du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante.

<sup>2</sup> Page 2 du mémoire en réponse.

<sup>3</sup> Je souligne.

<sup>4</sup> Cass., 24 novembre 2022, n° 140/2022, CAS-2022-00022.

<sup>5</sup> Cass., 9 février 2017, n° 13/2017, numéro 3870 du registre.

le cas échéant erronée a d'ores et déjà eu pour effet de porter atteinte à ses intérêts. Elle se limite en effet à soulever non une atteinte consommée à ses intérêts, mais une atteinte future éventuelle qui, en tant que telle, est sans incidence sur la recevabilité du pourvoi.

Le pourvoi est dès lors recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prévus par la loi de 1885<sup>6</sup>.

## **II. Sur les faits et rétroactes**

La demanderesse en cassation, PERSONNE1.), a été arrêtée en date du 27 janvier 2017 dans la cadre de la procédure de flagrant délit et placée sous mandat de dépôt en date du 28 janvier 2017 dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte du chef d'infractions aux articles 8 et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Elle a été remise en liberté provisoire en date du 17 mars 2017 et la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement a ordonné le 29 novembre 2017 un non-lieu à poursuivre en sa faveur.

La demanderesse en cassation a présenté le 27 septembre 2018<sup>7</sup> une demande en réparation sur base de la loi de 1981 et le ministre de la Justice, par décision du 27 mai 2019, lui a alloué un montant de 5.760 euros à titre d'indemnité sur base de l'avis du 8 février 2019 de la commission instituée en application de l'article 4 de la loi de 1981.

Par exploit d'huissier de justice du 26 août 2019, elle a fait comparaître l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après « l'Etat ») devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg pour l'entendre condamner au paiement de la somme totale de 105.000 euros à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral subis du chef de la détention préventive inopérante, ainsi qu'à une indemnité de procédure de 3.000 euros.

Par jugement du 25 octobre 2022, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a reçu la demande en la forme, l'a déclarée recevable et partiellement fondée, a dit qu'il n'y avait pas lieu à institution d'une expertise, a fixé la créance de la demanderesse en cassation à la somme de 7.419,49 euros, a condamné l'Etat à lui payer la somme de 7.419,49 euros avec les intérêts légaux à partir du 26 août 2019, l'a déboutée pour le surplus, a condamné l'Etat à lui payer la somme de 2.500 euros à titre d'indemnité de procédure, a débouté l'Etat de sa demande basée sur l'article 240 du Nouveau code de procédure civil, et a condamné l'Etat aux frais et dépens de l'instance.

## **III. Sur le moyen unique de cassation**

---

<sup>6</sup> Le jugement civil n° 2022TALCH01/00275 a été rendu contradictoirement, de sorte que le délai pour se pourvoir en cassation prend cours le jour de la signification ou de la notification à personne ou à domicile. Or, il ressort des mémoires en cassation et en réponse que ledit jugement civil rendu le 25 octobre 2022 par la première chambre du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg n'a été ni signifié, ni notifié, de sorte que le délai pour se pourvoir en cassation n'a pas commencé à courir.

La partie demanderesse n'est partant pas déchu de son pourvoi pour non-respect du délai de recours prévu par l'article 7 de la loi de 1885.

Le mémoire en cassation est par ailleurs signé par un avocat à la Cour et a été signifié à la partie adverse le 16 mai 2024, soit avant son dépôt en date du 28 juin 2024 au greffe de la Cour supérieure de justice.

<sup>7</sup> Pièce n° 9 de la partie demanderesse en cassation.

## **A. Remarque préliminaire au sujet des titres « moyen unique de cassation » et « discussion du moyen unique » utilisés par la partie demanderesse en cassation**

Le mémoire en cassation, sous l'intitulé « moyen de cassation unique », contient des développements dont il résulte que la partie demanderesse en cassation fait grief au jugement attaqué de n'avoir dit sa demande que partiellement fondée.

Ces développements au titre du « moyen de cassation unique » n'invoquent aucun cas d'ouverture à cassation, mais se limitent à rappeler en tout ou en partie le libellé des articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la loi de 1981 ainsi que de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme, et à conclure « *qu'il y a lieu, par réformation, à ce que [le] préjudice intégral [de la demanderesse en cassation] soit réparé* ». A noter cependant que dans le dispositif de son mémoire en cassation, PERSONNE1.) demande à la Cour de cassation de « *casser et annuler le jugement entrepris dans toutes ses dispositions attaquées* ».

Le moyen peut se définir comme « l'énonciation par une partie d'un fait, d'un acte ou d'un texte, d'où, par un raisonnement juridique, elle prétend déduire le bien-fondé d'une demande ou d'une défense »<sup>8</sup>.

Or, les passages figurant sous l'intitulé « moyen unique de cassation » ne contiennent aucun raisonnement juridique.

Ils ne précisent par ailleurs ni le cas d'ouverture invoqué, ni en quoi la partie du dispositif citée encourt le reproche allégué.

Ce n'est en réalité que sous l'intitulé « discussion du moyen unique » que la partie demanderesse en cassation expose son « moyen de cassation unique » qu'elle subdivise par ailleurs en deux branches.

Votre Cour rappelle régulièrement qu'« [a]ux termes de l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, chaque moyen doit préciser, sous peine d'irrecevabilité, ce en quoi la partie critiquée de la décision encourt le reproche allégué. Les développements en droit qui, aux termes de l'alinéa 3 de l'article 10 précité peuvent compléter l'énoncé du moyen, ne peuvent suppléer la carence de celui-ci au regard des éléments dont la précision est requise sous peine d'irrecevabilité »<sup>9</sup>.

La lecture du mémoire en cassation me semble cependant pouvoir permettre de conclure que la subdivision par les intitulés « moyen unique de cassation » et « discussion du moyen unique » utilisés par la défenderesse en cassation – intitulés dont l'usage n'est pas prescrit par la loi de 1885 – ne reflète pas la réelle structure des développements dudit mémoire en cassation.

En effet, le moyen de cassation, subdivisé en deux branches, n'est en réalité énoncé que sous l'intitulé « discussion du moyen unique ».

---

<sup>8</sup> J. BORÉ, L. BORÉ, *La cassation en matière civile*, Paris, Dalloz, 2023, p. 432, n° 77.213, avec la référence citée.

<sup>9</sup> Voy. notamment Cass., 11 janvier 2024, n° 09/2024, CAS-2023-00054 ; Cass., 4 janvier 2024, n° 03/2024, CAS-2023-00029.

C'est sous cet intitulé « discussion du moyen unique » que la demanderesse en cassation formule

- une première branche « *tirée de la violation de la loi, in specie l'article 3 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, en ce que le jugement entrepris a fait une mauvaise application du principe de réparation intégrale et de la violation de l'article 6 § 1 de la CEDH, mais aussi des articles 348 et suivants du Nouveau code de procédure civile* »,
- et une deuxième branche « *tirée de la violation de l'article 6 § 1 de la CEDH en ce que le tribunal a rejeté les pièces n<sup>os</sup> 1, 2, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 24, 47 [au] motif qu'elles auraient été rédigées en langue italienne et roumaine et [qu']aucune traduction officielle, ni traduction libre n'aurait été produite en cause, ce [que] la demanderesse en cassation conteste étant donné que] la partie défenderesse en cassation n'[a] jamais demandé le rejet desdites pièces.* »

J'estime partant qu'il y a lieu, au titre de l'analyse de la conformité du mémoire en cassation aux prescrits des alinéas 2 et 3 de la loi de 1885, de passer outre la subdivision choisie par la demanderesse en cassation par l'utilisation des titres « moyen unique de cassation » et « discussion du moyen unique ».

Dans cette optique, l'utilisation des titres « moyen unique de cassation » et « discussion du moyen unique » et les développements effectués sous chacun de ces titres ne permettent pas, à mon avis, de conclure dans les circonstances spécifiques de l'espèce à une irrecevabilité du moyen de cassation, voire de ses deux branches, pour violation de l'article 10, alinéas 2 ou 3, de la loi de 1885.

## **B. Sur la première branche du moyen de cassation unique**

La première branche du moyen unique est tirée « *de la violation de la loi, in specie l'article 3 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, en ce que le jugement a fait une mauvaise application du principe de réparation intégrale et de la violation de l'article 6 § 1 de la CEDH, mais aussi des articles 348 et suivants du Nouveau code de procédure civile* ».

L'article 3 de la loi de 1981 concerne la fixation de l'indemnité à allouer en cas de détention préventive inopérante, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit à un procès équitable et les articles 348 et suivants du Nouveau code de procédure civile sont inscrits au « Titre XV – Des mesures d'instruction – Dispositions générales ».

En vertu de l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1885, « sous peine d'irrecevabilité, un moyen ou élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture ».

Or, « [l]e "cas d'ouverture" au sens de cette disposition est le grief<sup>10</sup>, donc le cas d'ouverture abstrait (par exemple la violation de la loi au sens strict, le défaut de base légale, le défaut de

---

<sup>10</sup> Jacques et Louis BORÉ, La cassation en matière civile, Paris, Dalloz, 6<sup>e</sup> édition, 2023, n° 81.94, page 487.

motifs, etc.) combiné avec ce en quoi la décision est, sous ce regard, concrètement attaquée<sup>11</sup>. Un grief est susceptible d'impliquer la violation cumulative de plusieurs dispositions légales<sup>12</sup>. Telle est du moins la façon dont cette disposition est comprise en droit français, dont elle est reprise<sup>13</sup>. Votre jurisprudence récente sur cette question a pu être analysée par certains comme une remise en question de cette solution par une compréhension plus abstraite du "cas d'ouverture" par référence à la disposition légale invoquée, faisant abstraction du grief concret mis en œuvre<sup>14</sup>. Il existe sur ce point une relative incertitude. Il est cependant suggéré, ne serait-ce que pour des raisons de cohérence d'interprétation des droits français et luxembourgeois relative à une disposition légale reprise du droit français, d'identifier, comme en droit français, le "cas d'ouverture" au grief »<sup>15</sup>.

En l'espèce, la partie demanderesse en cassation, dans la première branche de son moyen de cassation unique, invoque non seulement cumulativement des vices de fond et de forme, mais elle attaque encore concrètement le jugement du tribunal d'arrondissement sur différents points en visant une pluralité de motifs distincts et une pluralité de chefs du dispositif. En effet, les griefs formulés au titre de la première branche peuvent être subdivisés comme suit :

- a. *« Selon le Tribunal d'arrondissement, la demande d'indemnisation pour souffrances physiques est à déclarer non fondée, tout en rejetant l'offre de preuve par voie d'expertise médicale, formulée à titre subsidiaire et tendant à rapporter la preuve de la nécessité de procéder à une intervention chirurgicale avec capsulectomie et d'une capsulorrhaphie avec remplacement des deux prothèses. Alors qu'en l'espèce, il a résulté, outre des pièces médicales provenant d'examens et intervention chirurgicale en Roumanie, mal appréciées et rejetées par erreur manifeste également d'appréciation du Tribunal, du dossier médical des services du CPL que PERSONNE1.) a bien subi une intervention d'augmentation mammaire, qu'elle accusait*

---

<sup>11</sup> Voir, à titre d'illustration : Cour de cassation, 26 mars 2015, n° 24/15, numéro 3420 du registre (réponse au premier moyen) : *« Attendu que concernant le grief d'irrecevabilité tiré de la non-conformité du moyen de cassation à l'article 10, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, et celui tiré de l'imprécision du moyen, la Cour relève que le moyen vise un seul cas d'ouverture, à savoir la violation de la loi au sens strict, grief étant fait aux juges du fond d'avoir refusé de considérer que la violation des obligations professionnelles définies par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme puisse être considérée comme une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, cette violation alléguée de la loi étant par ailleurs un non-respect de l'effet obligatoire de la loi ; Que le moyen de cassation est donc précis et respecte les exigences de l'article 10, alinéa 2, de la loi susvisée ».*

<sup>12</sup> BORÉ, précité, n° 81.97, page 487. Voir également l'arrêt cité dans la note qui précède.

<sup>13</sup> L'article 10, alinéa 2, première phrase, de la loi de 1885 a été introduit par une loi du 3 août 2010 (Mémorial, A, 2010, n° 133 du 12 août 2010, page 2188) qui s'est inspirée sur ce point de l'article 978 du Code de procédure civile français (Projet de loi n° 6108, ayant donné lieu à la loi précitée, Commentaire de l'article I (Document parlementaire n° 6108), page 4, sous « Ad Article I »).

<sup>14</sup> Georges WIVENES, A propos de deux arrêts récents de la Cour européenne des droits de l'homme – La Cour de cassation (à nouveau) dans la tourmente ?, Journal des tribunaux Luxembourg, février 2022, n° 79, pages 1 à 6, voir page 4, colonne de gauche, dernier alinéa.

<sup>15</sup> Conclusions de Monsieur le Procureur général d'Etat adjoint J. PETRY dans l'affaire CAS-2023-00139.

*des douleurs qui ont donné lieu à des examens par lesdits services qui ont conclu à l'existence des douleurs musculaires et ont prescrit un traitement symptomatique local par Diclofenac gel.*

*Qu'en procédant comme il l'a fait alors que des souffrances physiques ont bien été établies par les examens médicaux effectués au Luxembourg durant la détention, le Tribunal a violé l'article 3 précité et le jugement encourt la cassation sur ce point. »*

- b. *« En outre, [le tribunal d'arrondissement] a également violé l'article 6 § 1 de la CEDH pour ne pas avoir, en présence d'éléments de preuve prétendument sans traduction, demandé à la partie demanderesse en cassation de produire la traduction, encourageant ainsi la cassation.*

*Le fait que la partie étatique n'a jamais demandé un quelconque rejet de preuves pour défaut de traduction vient démontrer l'erreur commise par le tribunal et la violation de la disposition de la CEDH précitée. »*

- c. *« Par ailleurs, le Tribunal a rejeté la demande d'indemnisation du dommage matériel résultant de la perte des allocations familiales, de la perte de son logement en Italie, de la perte de revenus, des frais médicaux engagés et des frais de logement et de transport. »*

- i. *« Premièrement, le Tribunal a rejeté ce volet du dommage matériel aux motifs qu'il ne résulte d'aucune pièce versée en cause que PERSONNE1.) aurait été mise dans l'impossibilité matérielle du fait de la détention préventive de faire les démarches nécessaires pour bénéficier des allocations.*

*Or, il a été expliqué et démontré au Tribunal que le droit aux allocations familiales est basé sur l'exercice d'une activité professionnelle.*

*Le Tribunal a violé l'article 3 et l'article 6 § 1 précités et le jugement encourt la cassation sur ce point. »*

- ii. *« Deuxièmement, il est constant en cause que PERSONNE1.) résidait en Italie lors de l'arrestation et du placement en détention au Luxembourg. Malgré cela, le Tribunal a considéré qu'il ne résulte d'aucun élément du dossier que le contrat de bail ait été résilié et que PERSONNE1.) aurait entrepris des démarches pour se reloger après sa mise en liberté.*

*Qu'en décidant comme il l'a fait, le Tribunal a encore violé les deux dispositions précitées alors que l'absence de 48 jours sans aucune nouvelle et sans paiement du loyer a forcément mené le propriétaire du logement à résilier le bail. »*

- iii. *« Troisièmement, le Tribunal a considéré que toute perte de revenu en relation causale avec la détention préventive inopérante laisse d'être établi, alors qu'il ressort qu'elle a signé un contrat de travail le 02 janvier 2017 et d'un certificat de son employeur du 11 janvier 2017 qu'elle était embauchée par le même groupe à compter du 05 avril 2016.*

*Le Tribunal a violé l'article 3 et l'article 6 § 1 précités et le jugement encourt la cassation sur ce point. »*

- iv. *« Quatrièmement, le Tribunal a déclaré partiellement fondée la demande d'indemnisation du fait des frais de logement et transport pour rentrer en Italie, en rejetant le volet relatif aux frais payés pour le logement à d'hôtel du 16 au 17 mars 2017, alors qu'il a été prouvé par le billet d'avion que le vol Luxembourg-Milan a eu lieu le lendemain de la libération, soit le 17 mars 2017.*

*De ce fait, le Tribunal a violé l'article 3 et l'article 6 § 1 précités et le jugement encourt la cassation sur ce point. »*

- v. *« Cinquièmement, le Tribunal a rejeté le volet relatif aux frais médicaux au motif que l'offre de preuve par expertise médicale tend à suppléer la carence de PERSONNE1.) dans l'administration de la preuve, par application de l'article 351 alinéa 2 du Nouveau code de procédure civile (ci-après, NCPC), cette*

*dernière ne prouvant pas être en impossibilité matérielle ou morale de se procurer la facture de l'intervention chirurgicale du 31 juillet 2017.*

*Or, l'article 351 alinéa 1<sup>er</sup> du même code dispose qu' "Une mesure d'instruction ne peut être ordonnée sur un fait que si la partie qui l'allègue ne dispose pas d'éléments suffisants pour le prouver."*

*En l'espèce, PERSONNE1.) a apporté d'autres éléments de preuve de l'intervention chirurgicale du 31 juillet 2017, seule la facture du coût de l'intervention faisait défaut, de sorte que le Tribunal a violé ladite disposition précitée et l'article 6 § 1 de la CEDH, en refusant d'ordonner la mesure d'expertise pour déterminer le coût d'une telle intervention chirurgicale. »*

La première branche articule dès lors en réalité plusieurs critiques de nature différente, donc plusieurs griefs et partant plusieurs cas d'ouverture. Elle viole dès lors le prescrit de l'article 10, alinéa 2, de la loi de 1885 et est de ce fait irrecevable.

### **C. Sur la deuxième branche du moyen de cassation unique**

La deuxième branche du moyen de cassation unique est

*« tirée de la violation de l'article 6 § 1 CEDH, en ce que le Tribunal a rejeté les pièces n<sup>os</sup> 1, 2, 12, 13, 14, 17, 18, 20, 21, 24, 47 [au] motif qu'elles auraient été rédigées en langue italienne et roumaine et [qu']aucune traduction officielle, ni traduction libre n'aurait été produite en cause, ce [que la partie demanderesse en cassation conteste étant donné que] la partie défenderesse en cassation n'[a] jamais demandé le rejet des dites pièces. Si lesdites pièces n'étaient pas traduites, elle ne se serait pas privée de demander leur rejet.*

*Le juge national doit se livrer à un examen effectif des offres de preuve des parties (Van de Hurk c. Pay-Bas, 1994, § 59)[.] [O]r tel n'a pas été le cas en l'espèce puisque la traduction soit officielle, soit libre, de toutes les preuves en langue étrangère a été produite mais ignorée par le Tribunal et l'offre de preuve par voie d'expertise médicale a également été rejetée, en violation des articles 351 précité, 348 et suivants et 1315 du Nouveau code de procédure civile<sup>16</sup>.*

*L'article 6 § 1 de la CEDH a été violé par le Tribunal et le jugement encourt la cassation. »*

La deuxième branche du moyen de cassation unique est donc tirée de la violation de l'article 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cette deuxième branche met en cause une constatation matérielle du jugement entrepris.

En effet, il résulte ce qui suit dudit jugement :

*« Les pièces numéros 1, 2, 12, 13, 20, 21, 24 et 47, sont des pièces rédigées en langue italienne et les pièces numéros 14, 17 et 18 sont des pièces rédigées en langue roumaine.*

*Aucune traduction officielle, ni traduction libre de ces pièces n'étant produites en cause, le tribunal, qui ne maîtrise ni l'italien, ni le roumain, en fera abstraction. »<sup>17</sup>*

---

<sup>16</sup> Il y a lieu de remarquer à toutes fins utiles que le Nouveau code de procédure civile ne contient pas d'article 1315, le dernier article dudit code étant numéroté 1268.

<sup>17</sup> Pp. 9 et 10 du jugement.

Les jugements constituent des actes authentiques dont les constatations matérielles qu'ils contiennent font foi jusqu'à inscription de faux<sup>18</sup>.

La constatation matérielle du tribunal d'arrondissement qu' « aucune traduction officielle, ni traduction libre » des pièces écartées n'a été produite, ne pourra dès lors être entreprise par la voie du pourvoi en cassation.

La deuxième branche du moyen de cassation unique est donc irrecevable.

Si jamais la deuxième branche du moyen de cassation unique devait être recevable, elle consiste à remettre en discussion l'appréciation souveraine des éléments de preuve par les juges du fond. La deuxième branche du moyen de cassation unique ne saurait partant être accueillie.

### **Conclusion**

Le pourvoi en cassation est à déclarer recevable.

Les deux branches du moyen de cassation unique sont à déclarer irrecevables.

Pour le Procureur Général d'Etat,  
L'Avocat général

Claude HIRSCH

---

<sup>18</sup> Cass., 26 avril 2018, n° 26/2018 pénal.